



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire
d'une parcelle du domaine public maritime
à COLLEVILLE-MONTGOMERY
pour le maintien de la canalisation de rejet
de l'établissement « Au Vivier »
au profit de Monsieur COLLEVILLE Fabien

Pétitionnaire :

Monsieur COLLEVILLE Fabien
16 rue Georges Lelong
14 880 COLLEVILLE-MONTGOMERY
SIRET n°48225171700013

Dossier n° : 166-20-01

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

VU la demande d'autorisation de Monsieur COLLEVILLE Fabien en date du 20 mai 2019 pour le maintien d'une canalisation de rejet de l'établissement « Au Vivier » sur le domaine public maritime de COLLEVILLE-MONTGOMERY ;

VU l'avis favorable du maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 15 mars 2021 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur interrégional de mer Marche Est – mer du Nord en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 mars 2021 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 03 mars 2021 ;

VU l'engagement de payer la redevance domaniale afférente à l'occupation sollicitée souscrit par le pétitionnaire en date du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT que la canalisation de prise d'eau de mer des installations fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de cultures marines distincte au titre du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que la canalisation de rejet nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la prise d'eau de mer nécessite la régularisation de l'occupation de l'ouvrage de rejet par un titre unique sous forme d'AOT ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre et maîtriser la qualité du rejet qui se déverse en milieu marin ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Monsieur COLLEVILLE Fabien, en sa qualité de propriétaire de l'établissement « Au Vivier », demeurant sur le lieu de l'exploitation au 16 rue Georges Lelong à COLLEVILLE-MONTGOMERY, est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime (DPM) pour le maintien d'une canalisation de rejet d'eau de mer liées à son établissement.

La surface totale au sol de l'occupation est de 220 m² représentant une longueur 110 m pour une largeur de 2 m. Cette emprise est occupée par une canalisation souterraine de diamètre 160 mm d'une longueur d'environ 107 m sur le domaine public maritime et d'un exutoire hors sol submersible. Le plan des installations figure en annexe.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au code de l'environnement.

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de la présente autorisation jusqu'au 12 décembre 2053, échéance fixée dans l'arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines de l'établissement.

À la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur demande du pétitionnaire.

Article 3 – Prescriptions environnementales

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les ouvrages implantés sur le domaine public maritime et ceux implantés sur le domaine privé et pouvant avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin doivent être maintenus dans un parfait état d'entretien. L'intégrité de la canalisation doit être maintenue jusqu'à l'exutoire afin d'éviter tout phénomène d'érosion incontrôlé sur le parcours de celle-ci.
- Les installations font l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière dont chaque action est consignée dans un registre spécifique consultable sur simple demande par le service en charge de la gestion du domaine public maritime.
- La qualité des eaux de mer rejetées au milieu marin ainsi que les périodes de rejet doivent être parfaitement maîtrisées.
- L'installation doit être équipée d'un système de rétention des eaux de 2 m³ minimum muni d'un regard accessible destiné en particulier aux prélèvements pour analyse et d'une vanne avant rejet afin de contenir toute pollution accidentelle provenant de l'établissement (rupture de canalisation d'évacuation des eaux usées, eaux d'extinction d'incendie, renversement de détergent ou autre produit étranger au milieu marin). Le trop plein de la cuve ne doit pas être déversé à la mer. L'installation étant dépourvue de ce système de bassin tampon isolé avant rejet, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente autorisation pour procéder à la mise en conformité. En l'absence de ce dispositif et de manière générale, le pétitionnaire alerte sans délai le maire de Colleville-Montgomery en cas de pollution accidentelle susceptible de dégrader la qualité des eaux littorales ;
- Les rejets s'effectuent uniquement lorsque que le point de rejet est immergé et en dehors des phases de pompage de la canalisation de prise d'eau contiguë. Chaque phase de rejet est consignée sur un registre spécifique faisant apparaître les volumes, date, heure et durée de l'opération. Ce registre est consultable sans délai sur simple demande par les services de l'État et les organismes agissant pour le compte de l'État.
- Compte tenu de la proximité des zones de baignade, de la présence de gisement de coquillages, de crustacés et de tous autres produits de la mer entrant dans la consommation humaine ainsi que dans l'intérêt de la préservation du milieu marin en général, un suivi de la qualité des eaux de rejet doit être mis en œuvre par le pétitionnaire. Le suivi s'effectue a minima sur les paramètres et aux fréquences ci-après :
 - Une analyse bactériologique tous les deux mois sur le paramètre Escherichia coli (E.coli) dont le résultat est exprimé en NPP/100 mL. En période estivale, du 15 juin au 15 septembre, la recherche de ce paramètre s'effectue à raison d'une analyse par mois.
 - Deux analyses, l'une réalisée en période hivernale, l'autre en période estivale, relatives au suivi des matières en suspension (MES) dont le résultat est exprimé en mg/L.

Le niveau d'exigence sur ces paramètres et fréquences est susceptible d'évoluer suivant les normes et règlements en vigueur. Le cas échéant, ces évolutions réglementaires feront l'objet d'arrêtés préfectoraux modificatifs.

Les prélèvements s'effectuent en amont au niveau d'un regard qui doit être rendu accessible en aval de l'installation de cultures marines et en amont de l'émissaire de rejet.

Les résultats avec leur interprétation et leur conclusion sur les risques encourus pour la santé humaine et pour l'environnement, sont communiqués sans délai au maire de la commune et au service en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, service maritime et littoral). Ils sont consignés dans un registre par le bénéficiaire.

- Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé et indépendant.
- Les coquillages susceptibles de s'accrocher sur les ouvrages de l'installation sont retirés régulièrement par le pétitionnaire.
- Les éventuels sédiments rejetés par la canalisation doivent être d'origine marine.
- Le bénéficiaire avertira le service en charge de la gestion du domaine public maritime avant toutes opérations de travaux sur les ouvrages pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

Article 4 – Sécurité

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage et du plan d'eau.

À ce titre, le bénéficiaire installe et entretient une aide à la navigation maritime (ANM) au droit de l'exutoire, conforme à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique.

L'ANM est une balise appartenant à la catégorie des marques spéciales. Elle est constituée d'un mât de diamètre suffisant surmonté d'une croix de Saint-André d'une hauteur de 500 mm minimum et dont les branches ont une largeur de 120 mm. La marque doit être reconnaissable depuis toutes les directions à l'horizontale. L'ensemble de la balise, de couleur jaune, doit dépasser de 1,50 m à 2,00 m du niveau de la mer lors des plus hautes eaux.

La position de la balise est la suivante : 49°17,688' N / 00°17,081' W.

La canalisation de rejet doit être suffisamment enterrée pour éviter tout percement, déformation ou aplatissement lors du passage d'un véhicule à la surface

Article 5 – Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et strictement liée à l'activité de l'établissement telle qu'exercée au moment de la délivrance de l'autorisation. Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession de l'établissement, l'autorisation d'occupation temporaire peut être transférée au preneur de celui-ci, à conditions identiques d'activité, de durée et de toutes prescriptions du présent arrêté, après accord du gestionnaire du domaine public maritime formalisé par arrêté préfectoral.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 6 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 – Péremption de l'autorisation

L'autorisation est considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage pendant une période de consécutive de un an, les registres de suivi bactériologique faisant foi.

Article 8 – Remise en état des lieux

A l'expiration de l'autorisation hormis en cas de demande de renouvellement de l'autorisation, en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, en cas de cessation de l'activité de l'établissement ou en cas de péremption de l'autorisation, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état initial, c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la fin d'autorisation (soit au plus tard le 12 février 2054 dans le cas de l'expiration de l'autorisation), faute de quoi il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'Administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

Article 9 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 – Redevance et droit fixe

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 282 € (deux cent quatre-vingt-deux euros) qui commence à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté et que le pétitionnaire acquitte à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le montant est révisé tous les ans dans les formes et conditions prévues aux articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados sont majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Article 11 – Pénalités

Le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à des pénalités forfaitaires en cas de retard ou défaut d'exécution des prescriptions de la présente autorisation sur simple constat du service en charge de la gestion du domaine public maritime à l'issue d'une première mise en demeure d'une durée de un mois.

Motif	Montant de la pénalité
Non réalisation du bassin tampon isolé avant rejet	250 € par période de 10 jours calendaires de retard
Non présentation ou non complétude des registres de suivi de l'entretien des ouvrages, de mouvements d'eaux de mer ou de suivi bactériologique des eaux de rejet.	250 € par période de 10 jours calendaires de retard
Non réalisation d'analyse bactériologique ou matières en suspension	100 € par jour calendaire de retard sans période de mise en demeure
Défaut d'entretien de la balise de signalisation maritime de l'ouvrage	250 € par période de 10 jours calendaires de retard
Défaut d'entretien de l'ouvrage entraînant un danger pour les usagers de la plage, une érosion anormale ou une atteinte à l'intégrité du domaine public maritime	250 € par période de 10 jours calendaires de retard

Les pénalités seront réclamées sous forme de titre émis par le service de l'État en charge des finances publiques (direction départementale des finances publiques du Calvados).

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au permissionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché pendant une durée d'un mois :

- A la mairie de COLLEVILLE-MONTGOMERY ;
- Devant l'établissement côté mer et accessible au public, sous la responsabilité du bénéficiaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 13 - Recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- Soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 14 – Exécution

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur interrégional de mer Marche Est – mer du Nord ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **26 AVR. 2021**

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Publication :

Recueil des actes administratifs

Site internet des services de l'État dans le Calvados

ANNEXE

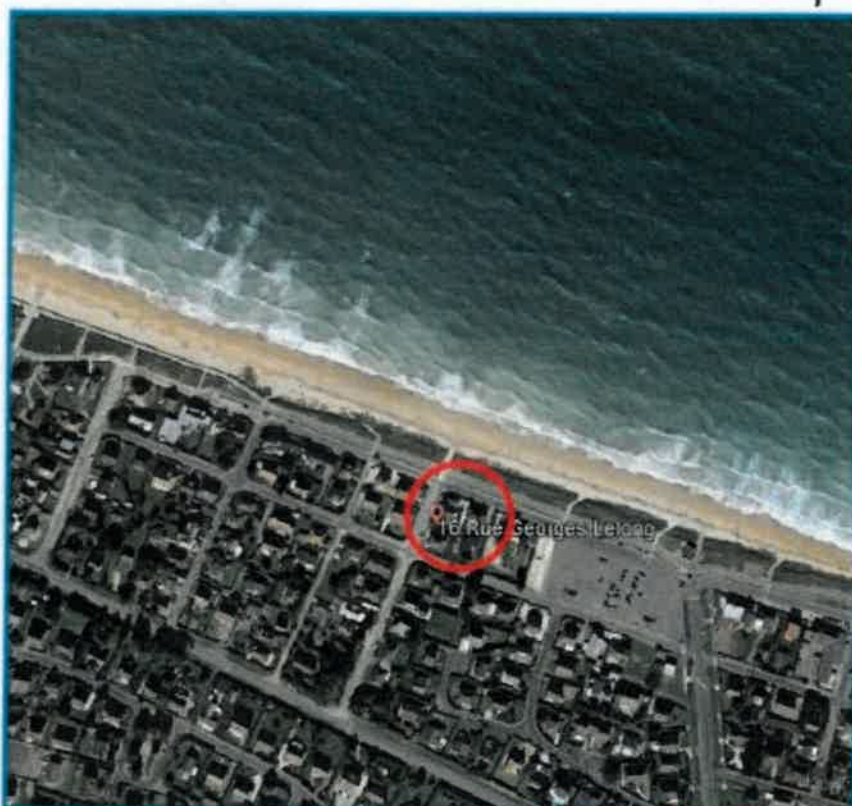
DEPARTEMENT DU CALVADOS



COMMUNE DE
COLLEVILLE-MONTGOMERY

Fabien COLLEVILLE

Plan de situation sans échelle



Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Olivier de BOURSETTY
Jérôme FARDIN
Arnaud FUTEUX
Raphaël LOUVIERE
Gwendal SAGNE
Jean de SALAMERY
Samuel TRAVERS

Bureau secondaire
de Caen

37, rue des Compagnons
14000 Caen

Téléphone : 02 31 53 39 00

Télécopie : 02 31 53 39 01

E-mail:
agence.caen@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

GEOMAT

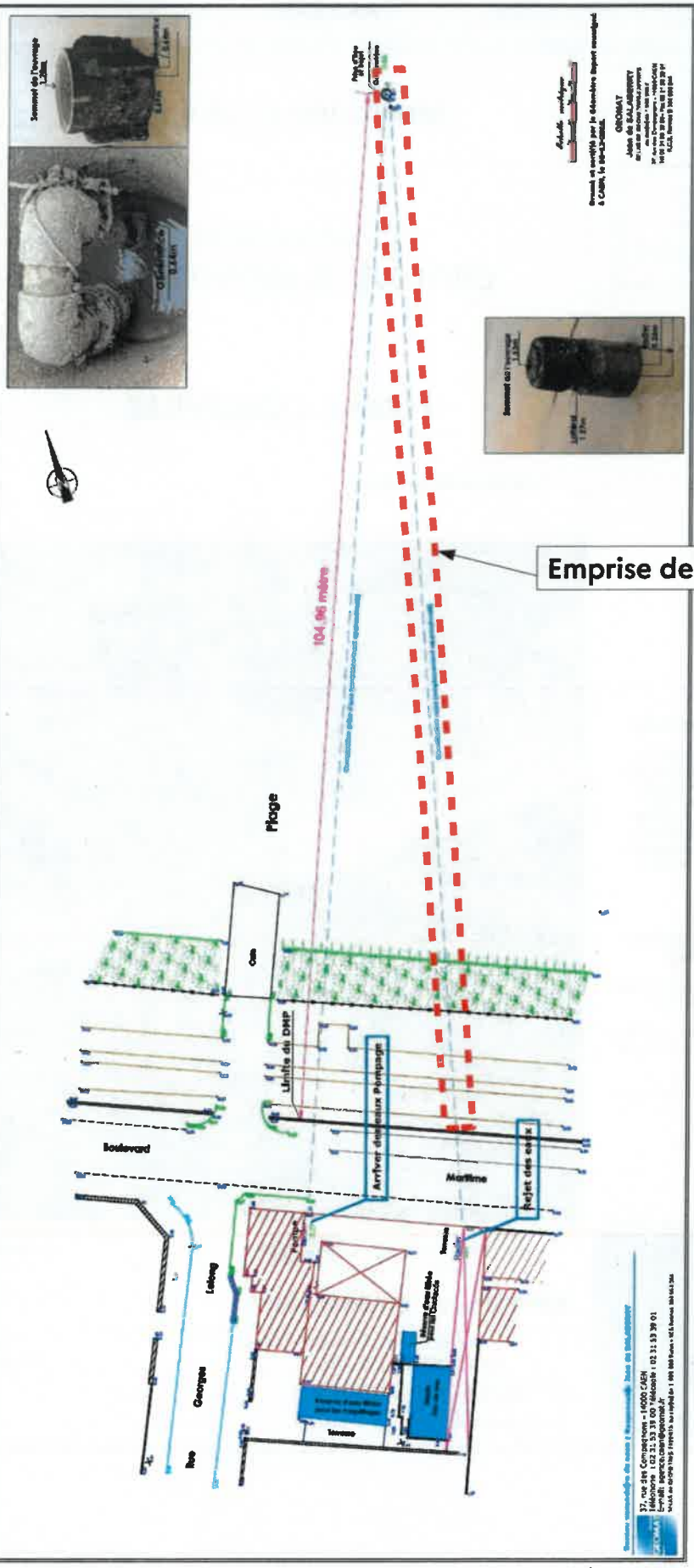
Plan

Références cadastrales :

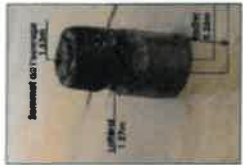
Lieu-dit: 16 rue Georges Lelong
Section AA n°205-206

Dressé le : 06/12/2018 par
A.H. / F.C. / J.S.

Réf. dossier : 2180036
Réf. du fichier : 2180036.dwg



Emprise de l'AOT



Société contractante
GENCOMAT
 Jean de SALLY
 Directeur Général
 2, rue de la République - 44100 Nantes
 Téléphone : 02 51 33 38 01
 Fax : 02 51 33 38 02
 E-mail : gencomat@gencomat.fr

Bureau d'études et de réalisation / Route de Boussay / Nantes
37, rue de la République - 44000 NANTES
 Téléphone : 02 51 33 38 01
 Fax : 02 51 33 38 02
 E-mail : gencomat@gencomat.fr
 Nous contacter tous les jours de 8h à 18h hors week-end et jours fériés